

COMMUNE DE BLANCS COTEAUX

Règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme de courte durée

EXPOSE DES MOTIFS

BLANCS COTEAUX est une commune nouvelle, située dans le département de la Marne. Créée le 1^{er} janvier 2018, elle est issue de la fusion de quatre communes : Vertus, Oger, Gionges et Voivreux.

Avec 3 182 habitants elle est la seconde commune la plus peuplée de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne et fait partie des 20 communes les plus peuplées de la Marne.

Depuis 2015, une baisse tendancielle de la population peut être observée (-198 habitants), sans être très importante, il n'en est pas moins nécessaire de mettre tout en œuvre pour inverser cette tendance.

La baisse de la population, s'accompagnant souvent de son vieillissement, rend difficile le maintien d'un ensemble de services nécessaires à la vie d'un village rural (micro-crèche, école, périscolaire, commerces de bouche, cabinet infirmier, cabinet médical, cabinet para médical...). Une politique sur l'habitat et l'accueil de nouveaux habitants est donc très importante.

En parallèle, le développement touristique et oenotouristique peut être un outil d'accompagnement du développement du village mais il faut rester vigilant à un juste équilibre entre location pérenne et location de courte durée.

Le maintien du niveau de population est possible par un ensemble d'actions qu'initie actuellement la commune :

- Extension maîtrisée et régulée de zones constructibles ;
- Réhabilitation d'anciens locaux au cœur du village ;
- Appartenance de la commune à un périmètre d'OPAH ;
- Incitation à la rénovation de biens privés avec la mise en place d'une aide aux primo-accédants (prise en charge des frais de notaire) ;
- Suppression des dents creuses des friches urbaines ;
- Mise en place d'une ORT dans le cadre de Petite Ville de Demain.

Changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme

Actuellement, environ 607 logements sont en location (la commune compte 1 682 foyers).

Notre commune qui compte actuellement plus de 20 logements d'habitation utilisés en meublés de tourisme (déclarés en mairie), voit avec inquiétude, s'accroître leur nombre, au détriment de locations traditionnellement familiales, qui favorise l'installation d'une population jeune. Cette situation nous inquiète, arrivant à un stade de 3.29 % de notre parc locatif.

Il est à noter également que ces logements à vocation de meublés de tourisme génèrent la prolifération de véhicules qui occupent le domaine public et gênent la fluidité de circulation dans le village ancien où les rues sont particulièrement étroites.

Dans ce contexte, et en application de la loi ALUR du 24/03/2014, complétée par la loi ELAN, la commune de Blancs Coteaux a sollicité le Préfet de la Marne, pour obtenir un arrêté visant à étendre à la commune, le champ d'application de la procédure des autorisations des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation. L'arrêté préfectoral a été pris le 1^{er} mars 2023.

Ainsi, les locations de meublés de tourisme seront soumises à une autorisation temporaire de changement d'usage dont les conditions de délivrance sont fixées par le Conseil Municipal, dans le respect du présent règlement et sous condition d'obtention d'une autorisation.

PRINCIPES GENERAUX

Article 1 : Autorisation préalable

Conformément aux dispositions de la section 2 (changements d'usage et usages mixtes de locaux d'habitation) du chapitre 1er du titre III du livre VI du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable délivrée par le maire de Blancs Coteaux selon les modalités définies par le présent règlement, à partir du 1^{er}/10/2024.

A compter de cette date, toute location meublée de courte durée qui n'est ni exemptée d'autorisation, ni autorisée, sera interdite en vertu du présent règlement.

Changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme

Article 2 : Éléments de cadrage

Les meublés de tourisme (*Article L. 324-1-1 du code du tourisme*) « sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois ».

Ne sont pas considérés comme meublés de tourisme les locaux faisant l'objet d'un bail d'habitation ou d'un bail mobilité, puisque les locataires y élisent alors domicile.

Ne sont également pas considérés comme meublés de tourisme, les chambres chez l'habitant, qui ne sont pas à la disposition exclusive du locataire.

Enfin, les meublés de tourisme se distinguent des hôtels, des résidences de tourisme et des chambres d'hôtes, en ce qu'ils ne comportent ni accueil, ni hall de réception, ni services et équipements communs.

Le présent règlement s'applique uniquement au changement d'usage de locaux à destination d'habitation, en meublé de tourisme.

Article 3 : Autorisation de changement d'usage

Les autorisations de changement d'usage sont accordées sous réserve du droit des tiers, et notamment des stipulations du bail ou du règlement de copropriété. Les activités autorisées par le changement d'usage d'un local d'habitation ne doivent engendrer ni nuisance, ni trouble ou danger pour le voisinage et ne conduire à aucun désordre pour le bâti.

Article 4 : Effets produits

L'autorisation de changement d'usage est accordée à titre personnel temporaire et incessible. Elle cesse de produire effet lors qu'il est mis fin, à titre définitif pour quelques raisons que ce soient, à l'exercice professionnel du bénéficiaire dans ce local, ou, dans le cas d'un propriétaire physique, lors du décès de celui-ci. Ce règlement s'adresse aux personnes physiques comme morales (sociétés civiles immobilières notamment).

Article 5 : Définition du périmètre

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal.

Article 6 : Régime dérogatoire

L'autorisation de changement d'usage n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- Lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur, dans la limite de 120 jours par an ;
- Lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur, et dont la location porte uniquement sur une partie du local (chambres d'hôte) ;
- Les locaux meublés donnés en location dans les conditions prévues à l'article L.632-1 du CCH, c'est à dire une location meublée faisant l'objet d'un bail écrit, pour une durée d'un an (ou 9 mois pour un locataire étudiant) ;
- Les locaux meublés faisant l'objet d'un bail mobilité, créé par la loi ELAN du 23 novembre 2018.

Article 7 : Logements non recevables pour le changement d'usage

L'autorisation de changement d'usage ne sera pas accordée pour :

- Les logements sociaux ;
- Des logements qui ont fait l'objet de subventions, notamment de l'ANAH, sauf engagement du propriétaire de rembourser au prorata temporis des subventions perçues ;
- Des logements concernés par un prêt immobilier conventionné au titre des articles L31-10-6 et R31-10-6 du code de la construction et de l'habitation.

En outre, la demande devra porter sur un logement qui répond aux normes de décence prévues par le décret 2002-120 du 30 janvier 2002. Dans ce cas, le pétitionnaire attestera sur l'honneur du respect de cette disposition.

Enfin, dans les immeubles soumis au statut de la copropriété, la demande devra être en conformité avec la destination de l'immeuble, telle qu'elle résulte du règlement de copropriété ; dans ce cas, le pétitionnaire attestera sur l'honneur que le changement d'usage ne contrevient pas à cette destination.

DISPOSITIONS APPLICABLES

Article 8 : Effets

La demande de changement d'usage ne peut être présentée que par un demandeur physique ou moral, propriétaire du local ou son mandataire.

L'autorisation est délivrée à titre personnel, pour une durée de 4 ans, renouvelable conformément aux conditions précisées à l'article 10.

Toute demande d'un nouveau propriétaire d'un bien auparavant autorisé sera étudié dans les conditions d'une nouvelle demande ci-après prévues à l'article 10.

Article 9 : Nombre de logements en meublés autorisés

Dans la globalité du territoire communal de la commune de BLANCS COTEAUX, un nombre maximal de logements est autorisé à être donné en locations meublés pour de courtes durées en conformité avec l'article L.631-7-1 du CCH.

Le nombre maximum de logements pouvant être autorisés à la location de meublés de tourisme est fixé à 33 sur l'ensemble du territoire communal de Blancs Coteaux.

Lorsque le nombre ci-dessus est atteint, plus aucune autorisation ne peut être conférée sur le territoire communal, tant qu'un propriétaire déjà autorisé n'aura pas fait connaître à la mairie qu'il cesse son activité.

Lorsque le nombre ci-dessus est atteint, les demandes complètes seront placées sur liste d'attente.

Il est rappelé que l'autorisation conférée est personnelle et incessible ; en cas de cession, sous quelque forme que ce soit, du local bénéficiaire de l'autorisation, l'autorisation devient caduque.

Les personnes physiques et morales déjà titulaires d'une autorisation conférée au titre du règlement communal seront prioritaires pour obtenir un renouvellement au terme de 4 ans, si elles justifient qu'elles sont bien toujours propriétaires. Mais elles devront en faire la demande dans le délai de deux mois précédent l'expiration de la précédente autorisation, en remplissant le formulaire dont le modèle est ci-après annexé.

Passé ce délai, elles ne seront plus prioritaires par rapport aux nouvelles demandes pour solliciter une nouvelle autorisation. La Mairie les informera de ce délai.

Changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme

Les propriétaires de logements non encore autorisés devront déclarer à la Mairie, leur intention de louer leur local en meublés de tourisme en remplissant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage dont le modèle est annexé.

Ce formulaire sera étudié par la Mairie par ordre chronologique d'arrivée dans les services (Récépissé de dépôt). Si plusieurs courriers sont reçus le même jour, l'ordre chronologique de prise de connaissance sera pris en compte.

Les dossiers complets seront numérotés par ordre d'arrivée et deviendront prioritaires sur les dossiers incomplets qui seront renvoyés au demandeur afin d'être complétés.

- Si le nombre de logements susceptibles d'obtenir une autorisation sur le territoire communal n'est pas atteint à la date de réception de leur dossier complet, et si l'autorisation n'est pas refusée pour une autre raison, celle-ci leur sera conférée. La mairie notifiera aux demandeurs cette décision.
- Si le nombre de logements susceptibles d'obtenir une autorisation sur le territoire communal est atteint, l'autorisation ne sera pas accordée. La mairie leur notifiera cette décision et les informera de leur ordre d'apparition dans la liste d'attente.

Article 10 : Conditions relatives aux meublés de tourisme existants

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Pour les meublés existants, les propriétaires sont invités prioritairement, à remplir le formulaire de demande d'autorisation temporaire de changement d'usage de locaux d'habitation en meublés de courte durée, annexé. Ils seront enregistrés par ordre de réception du dossier reçu complet en mairie. Ces autorisations demeureront valables pour une durée de 4 ans, au même titre que les nouvelles autorisations délivrées à partir du 1^{er}/10/2024. Les conditions de renouvellement devront respectées les dispositions évoquées dans le présent règlement.

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 11 : Dépôt et enregistrement de la demande d'autorisation

Dès lors qu'une autorisation de changement d'usage est requise, le pétitionnaire doit déposer auprès de la Mairie un formulaire de demande de changement d'usage personnel, dont le modèle est ci-annexé, adressé au Maire à l'adresse suivante :

Mairie, Place de l'Hôtel de Ville 51130 Vertus, commune de Blancs Coteaux.

Dans la semaine suivant la réception de la demande et des pièces devant y être jointes, un accusé de réception est adressé au demandeur.

S'il apparaît que le dossier est incomplet, dans le délai d'un mois suivant la réception du dossier, une demande de pièce complémentaire sera formulée ; les pièces manquantes devront être transmises dans le mois qui suit la réception de ce courrier ; A défaut, le demandeur est réputé avoir renoncé à sa demande. Le délai d'instruction ne commencera à courir qu'à partir de la réception d'un dossier complet.

L'autorisation de changement d'usage pourra ensuite être délivrée, éventuellement par courriel, par le Maire de la commune de BLANCS COTEAUX, dans laquelle est situé le local concerné. Le défaut de réponse de l'administration dans un délai de deux mois, suivant la réception d'un dossier complet, vaut accord tacite conformément à la réglementation en vigueur.

Si l'autorisation d'urbanisme valant autorisation de changement d'usage en application de l'article L.631-8 du code de la construction et de l'habitation, est soumis à un délai d'instruction plus long, le délai d'instruction est celui applicable au titre du code de l'urbanisme.

Les dossiers de demande d'autorisation sont composés du formulaire de demande de changement d'usage à titre personnel avec l'ensemble des pièces justificatives ; le modèle de formulaire de demande ainsi que la liste des pièces à fournir sont annexés au présent règlement.

Chaque déclaration préalable donnera lieu à la délivrance d'un numéro d'enregistrement qui devra figurer sur toute annonce de location.

Article 12 : Modalités de délivrance

La demande d'autorisation de changement d'usage doit être déposée par le propriétaire du logement. Il est rappelé que :

- L'autorisation de changement d'usage est accordée sous réserve des droits des tiers et en particulier des dispositions de l'éventuel règlement de copropriété ;
- Le local proposé à la location devra être conforme au règlement sanitaire départemental et plus largement à l'ensemble des législations et réglementations opposables ;
- En parallèle de sa demande formulée en application du présent règlement, le demandeur doit se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée par la demande.

Changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme

La demande de changement d'usage est distincte des demandes éventuellement à effectuer au titre du code de l'urbanisme. Cependant, conformément à l'article L. 631-8 du code de la construction et de l'habitation, lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable vaut demande de changement d'usage. Dans ce cas, le demandeur ou son mandataire devra, néanmoins, compléter le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage. Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après l'obtention de l'autorisation mentionnée à l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 13 : Constitution de la demande d'autorisation

La demande d'autorisation doit contenir :

- Le formulaire annexé, correctement renseigné par le propriétaire ou son mandataire ;
- Un plan du local objet de la demande de changement d'usage avec indication des mesures et surfaces ;
- Un titre de propriété ou une attestation de propriété d'un notaire ou le dernier appel de taxe foncière produit en recto-verso ;
- Une autorisation écrite du propriétaire du bien pour solliciter l'autorisation de changement d'usage lorsqu'elle n'est pas demandée par le propriétaire ;
- Si la propriété est en indivision, une liste indiquant les noms, prénoms et domiciles des différents indivisaires ;
- Un justificatif d'identité juridique pour les propriétaires, personnes morales, une copie des statuts mis à jour et certifiés conformes à l'original ou un extrait KBIS ;
- Une attestation sur l'honneur que le logement correspond aux normes de décences décrites par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 ;
- Si le local objet de la demande est situé dans une copropriété, il est rappelé que le propriétaire devra attester sur l'honneur que la destination de l'immeuble et/ou celle du logement ne s'oppose pas à la location meublée de courtes durées et ce conformément aux dispositions du règlement de copropriété. A défaut, il devra fournir le procès-verbal d'une assemblée générale des copropriétaires l'autorisant à louer ainsi son logement.

Article 14 : Obligation de déclaration

Parallèlement à la procédure de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme, le propriétaire a l'obligation de déclarer son meublé de tourisme en mairie.

Pour accomplir cette formalité, il doit remplir un CERFA numéro 14004*04, téléchargeable.

Ce CERFA sert de déclaration mais ne donne pas l'autorisation de location obligatoirement soumise à l'accord de changement d'usage temporaire donné par la mairie et devant faire l'objet d'une demande préalable en mairie.

Lors de la réception du CERFA, la mairie de BLANCS COTEAUX remettra un récépissé accompagné du règlement municipal de la commune fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme de courte durée et du formulaire de demande d'autorisation temporaire de changement d'usage.

Article 15 : Sanctions

Les sanctions seront appliquées selon la législation en vigueur.

MODALITES D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 16

Le présent règlement est exécutoire à compter de la délibération du conseil municipal en date du 1^{er}/10/2024. Le maire de BLANCS COTEAUX est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au registre des délibérations de la commune et accessible sur le site de la commune :

<https://Blancs Coteaux.fr>

ANNEXES

- Annexe n°1 : CERFA 14004*04 – Déclaration en mairie des meublés de tourisme ;
- Annexe n°2 : Note explicative ;
- Annexe n°3 : Formulaire de demande de changement temporaire d'usage ;
- Annexe n°4 : Liste des pièces à fournir.

Changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme

SI VOUS ETES UN PROFESSIONNEL:

RAISON SOCIALE:

N° SIRET/SIREN:

L'ADRESSE DE LA PERSONNE DÉCLARANTE EST DIFFERENTE DE L'ADRESSE DU LOGEMENT:

OUI NON

SI OUI:

PAYS:

N° ET LIBELLÉ DE VOIE:

CODE POSTAL / COMMUNE (exemple : 37000 Tours) :

LIEU DIT OU BOITE POSTALE (exemple : Le Bouquet) :

ACCEPTEZ-VOUS LA PUBLICATION DE VOTRE HÉBERGEMENT DE TOURISME SUR LE SITE DE LA MAIRIE ET DE L'OFFICE DE TOURISME ?

OUI NON

FAIT A LE

SIGNATURE

Avertissement :

Tout changement concernant les informations fournies ci-dessus devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie.

public conformément aux dispositions de l'article D. 324-1-1 du code du tourisme.

Annexe n°2 : Note explicative

- Les conditions fixées pour la délivrance de l'autorisation préalable du Maire résultent de la délibération du 23 Mai 2024 et du règlement qui y est annexé.
- Lorsqu'un local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur ou une partie, il n'y a pas lieu de solliciter une autorisation de changement d'usage pour le louer durant de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile (moins de 4 mois par an).
- Toute demande incomplète ou insuffisamment renseignée fera l'objet d'une demande de pièces complémentaires, qui retardera son instruction.
- En cas de non-réponse de l'administration dans un délai de deux mois, le demandeur pourra se prévaloir d'une autorisation tacite (hors délais éventuellement prévus par le code de l'urbanisme).
- L'autorisation est accordée à titre personnel au propriétaire. Elle n'est pas attachée au local et n'est donc pas transmissible.
- Elle cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'activité professionnelle du bénéficiaire de ce local et notamment en cas de cession.
- Toute autorisation de changement d'usage est accordée sous réserve du droit des tiers et en particulier des stipulations du règlement de copropriété et des stipulations d'un éventuel bail.
- Les critères du logement décent sont définis par décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.
- L'autorisation de changement d'usage temporaire est délivrée pour une durée à titre personnel, temporaire et incessible de 3 ans maximum renouvelable, dans le respect des règles précisées dans le règlement.

Annexe n°3 : Formulaire de demande d'autorisation temporaire de changement d'usage pour la location d'un meublé de tourisme

DEMANDE D'AUTORISATION TEMPORAIRE DE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION
EN MEUBLE DE COURTE DUREE.

Obligatoire à compter du 01/10/2024

Un formulaire à remplir par logement proposé à la location de courte durée.

Numéro d'enregistrement : _____

Première demande de 4 ans

Renouvellement pour 4 ans

La présente demande est formulée conformément à la délibération adoptée en séance du Conseil Municipal du 23 Mai 2024, qui prévoit la mise en place du dispositif de demande d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation à BLANCS COTEAUX, conformément aux dispositions des articles L.631-7 du code de la Construction et de l'Habitation et principalement, de l'article L.631-7-1 A dudit code.

Pour remplir précisément le formulaire, reportez-vous à la note explicative ainsi qu'aux dispositions du règlement annexé à la délibération sus visée.

I. Identité du demandeur

1 – Nom – Prénom :

Ou personne morale (raison sociale) :

Représentée par :

Qualité : Propriétaire Locataire Mandataire Autre :

Adresse du propriétaire :

.....

.....

Tél :

Courriel : @

II. Description du bien objet de la demande d'autorisation de changement d'usage

Adresse :

.....

Superficie totale du bien m²

Nombre maximal de personnes pouvant être hébergées :

.....

Le logement fait-il l'objet d'une déclaration préalable de travaux ou d'une demande de permis de construire ? Oui Non

Si oui, numéro de la demande d'autorisation d'urbanisme :

.....

Date de dépôt :/...../.....

Le bien est-il en copropriété ? Oui Non

Le règlement de copropriété autorise-t-il la location de meublé de tourisme :

Oui Non

III. Déclaration sur l'honneur

Les autorisations de changement d'usage sont accordées sous réserve du droit des tiers, et notamment des stipulations du règlement de copropriété. Je déclare être autorisé par la copropriété à louer mon bien en meublé de tourisme.

Les activités autorisées par le changement d'usage d'un local d'habitation ne doivent engendrer nuisance, ni trouble ou danger pour le voisinage et ne conduire à aucun désordre pour le bâti. Je déclare mettre en place toutes les mesures pour faire respecter les règles de bon voisinage par mes locataires (bruits, horaires et lieux de sortie des poubelles...).

Une autorisation de changement d'usage ne peut pas être sollicitée lorsque la demande porte sur un logement destiné à l'habitation sociale. Je déclare que mon logement ne fait pas partie du parc d'habitat conventionné.

Je déclare que le bien proposé à la location de meublé de tourisme, est décent au sens du Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Je déclare que ce bien ne fait l'objet d'aucune aide publique ou prêt réglementé devant servir au développement de logement de longue durée.

Je reconnais être le propriétaire ou le mandataire dûment désigné pour proposer ce logement à la location de meublé de tourisme.

Annexe n°4 : Liste des pièces à fournir

DOSSIER A RENDRE EN 2 EXEMPLAIRES PAPIER A LA MAIRIE

Documents à joindre pour toute demande d'autorisation :

- Le formulaire annexé, correctement renseigné par le propriétaire ou son mandataire ;
- Un plan du local objet de la demande de changement d'usage avec indication des mesures et surfaces ;
- Un titre de propriété ou une attestation de propriété d'un notaire ou le dernier appel de taxe foncière produits recto-verso ;
- Une autorisation écrite du propriétaire du bien pour solliciter l'autorisation de changement d'usage lorsqu'elle n'est pas demandée par le propriétaire ;
- Si la propriété est en indivision, une liste indiquant les noms, prénoms et domiciles des différents indivisaires ;
- Un justificatif d'identité juridique pour les propriétaires, personnes morales, une copie des statuts mis à jour et certifiés conformes à l'original ou un extrait KBIS ;
- Une attestation sur l'honneur que le logement correspond aux normes de décences décrites par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 ;
- Si concerné, une attestation sur l'honneur que la destination de l'immeuble et/ou celle du logement ne s'oppose pas à la location meublée de courtes durées et ce conformément aux dispositions du règlement de copropriété. A défaut, il devra fournir le procès-verbal d'une assemblée générale des copropriétaires l'autorisant à louer ainsi son logement.

Documents à joindre en complément pour toute demande d'autorisation personnelle de changement d'usage pour un bien déclaré antérieurement :

- Copie du récépissé de déclaration du Cerfa 14004*04

L'ensemble des données personnelles collectées dans le cadre du présent formulaire, ainsi que dans le cadre de la demande de tout justificatif complémentaire nécessaire, sont utilisées à l'unique fin d'instruction puis de contrôle des autorisations de changement d'usage/décisions d'exemption d'application du changement d'usage.

Ces données seront exploitées dans le cadre de l'instruction et du contrôle des autorisations de changement d'usage/décisions d'exemption d'application du changement d'usage par les services de la commune en charge de ces questions. Elles pourront être potentiellement communiquées à un tiers professionnel auquel la commune souhaite faire appel dans le cadre de l'instruction et du contrôle des autorisations de changement d'usage/décisions d'exemption d'application du changement d'usage. La commune conventionnera à cet effet avec ce tiers afin de s'assurer de l'utilisation des données personnelles conforme à la fin exposée ci-dessus.

Toute personne peut contacter la Mairie afin d'obtenir de plus amples informations sur l'utilisation des données, et des droits « RGPD » vis-à-vis de ces données.

RECEPISSE DE DEPOT D'UN DOSSIER DE CHANGEMENT D'USAGE POUR UN MEUBLE DE
TOURISME

DOSSIER N° : 2024/.....

DATE DU DEPOT : __/__/2024

NOM ET PRENOM DU DEPOSANT :

.....

ADRESSE :

NUMERO DE TELEPHONE :

E-MAIL :

FAIT A BLANCS COTEAUX, LE

CACHET DE LA MAIRIE